

**COMMUNE DE SEIGNOSSE**  
**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**  
**DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE**

**A.M. 40296 19 COM 2019 – N°23**

Le maire de la commune de SEIGNOSSE, Lionel CAMBLANNE,  
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau ;  
VU l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées repris par l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de l'urbanisme, articles L. 123-3-1 et R. 123-11 ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique ;  
VU l'ordonnance de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Pau, en date du 12 novembre 2019, désignant Madame GUCHAN-DORLANNE Anne, en qualité de Commissaire Enquêteur ;  
VU le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Seignosse pour une durée de 31 jours à compter du 6 janvier 2020 et jusqu'au 5 février inclus (heure de fermeture de la mairie).

Le siège de l'enquête publique est établi à la mairie de Seignosse. La personne responsable de l'enquête publique est M. Le Maire de Seignosse.

**Article 2** – Madame GUCHAN-DORLANNE Anne, désignée par ordonnance de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Pau, en date du 12 novembre 2019, assumera toutes les fonctions de Commissaire Enquêteur.

**Article 3** – Le dossier technique et administratif ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé seront déposés en mairie de Seignosse du 6 janvier 2020 au 5 février 2020 inclus (jusqu'à 17h30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.  
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, 9h à 12h30, et de 14h à 17h30.

**Article 4** - Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune de Seignosse : [www.seignosse.fr](http://www.seignosse.fr). Il sera également consultable sous format numérique à la mairie où un poste informatique sera mis à disposition.

Une adresse mail dédiée sera également mis à la disposition du public, afin d'envoyer ses observations, à l'adresse suivante : [enquete.publique@seignosse.fr](mailto:enquete.publique@seignosse.fr)

**Article 5** – La Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Seignosse, les jours et heures suivants :

- Le lundi 6 janvier 2020, de 9h à 12h ;
- Le vendredi 17 janvier 2020, de 14h à 17h ;



- Le mercredi 5 février 2020, de 14h à 17h.

Les observations éventuelles seront consignées sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées ou déposées en mairie de Seignosse, à l'attention de Madame La Commissaire Enquêteur, ou envoyées par courriel à l'adresse suivante : [enquete.publique@seignosse.fr](mailto:enquete.publique@seignosse.fr). Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

**Article 6** - Le dossier d'enquête comprend le projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Conformément aux articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision du zonage de l'assainissement a été soumis à examen de l'autorité environnementale, afin de déterminer la nécessité d'une étude d'impact. Par décision en date du 19 septembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine a confirmé que la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Seignosse n'était pas soumise à réalisation d'une étude d'impact.

**Article 7** - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché en mairie et sur le site du projet. Il sera également placé dans les vitrines d'affichage réparties sur la commune, sur le panneau d'information lumineux et sur le site internet de la commune [www.seignosse.fr](http://www.seignosse.fr). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Toute personne physique ou morale pourra également solliciter, sur demande et à ses frais, auprès de la mairie de Seignosse (Service urbanisme – 1998, avenue Charles de Gaulle, BP 31, 40510 SEIGNOSSE – [urbanisme-environnement@seignosse.fr](mailto:urbanisme-environnement@seignosse.fr)), la communication du dossier d'enquête publique.

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Madame La Commissaire Enquêteur, qui transmettra l'ensemble et ses conclusions à Monsieur le maire dans les 30 jours à compter de la clôture d'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le préfet. Le rapport de Madame la Commissaire Enquêteur sera ensuite tenu à la disposition du public en mairie de Seignosse. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

**Article 9** - Au terme de l'enquête publique, et sous réserve des conclusions du rapport du Commissaire Enquêteur, la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse pourra être soumise à approbation par délibération du Conseil Municipal.

**Article 10** - Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Monsieur le préfet ;
- Madame La Commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

3



ID : 040-214002966-20191211-AMP\_COM\_2019\_23-AR

Fait à SEIGNOSSE, Le 11 décembre 2019



Lionel CAMBLANNE  
Maire de Seignosse  
Conseiller départemental

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*